

Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan »

HOTEL DE L'INTERCOMMUNALITE
1 bd Lucien Dodin - BP 337
85303 CHALLANS CEDEX

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Réunion du Mercredi 18 décembre 2019 à 18 h 30

Convocation envoyée le 5 décembre 2019

OBJET : Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée - Approbation

Présents :

Communauté de Communes Challans Gois Communauté

M. Yoann GRALL
M. Serge RONDEAU -Président-
M. Jean-Jacques ROUZAULT
M. Thierry RICARDEAU
M. Claude BARRETEAU
M. Philippe GUERIN
M. François PETIT
Mme Christelle MERCIER
Mme Annie TISSEAU
M. Robert GUERINEAU
M. Jean-Yves BILLON
M. Jean-Yves GAGNEUX
M. Didier BUTON

Communauté de Communes Océan Marais de Monts

M. André RICOLLEAU

Communauté de Communes Ile de Noirmoutier

M. Christian GABORIT
Mme Nicole GROLEAU

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

31 DEC. 2019

COURRIER ARRIVE

Excusés :

M. Raoul GRONDIN - Communauté de Communes Océan Marais de Monts
M. Pascal DENIS - Communauté de Communes Océan Marais de Monts
M. Jean-Michel ROUILLE - Communauté de Communes Océan Marais de Monts
M. Noël FAUCHER - Communauté de Communes Ile de Noirmoutier

Absents :

M. Jean-Luc MENUET - Communauté de Communes Challans Gois Communauté
Mme Rosiane GODEFROY - Communauté de Communes Océan Marais de Monts
M. Jean-Yves GABORIT - Communauté de Communes Océan Marais de Monts

Secrétaire : M. Claude BARRETEAU

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 132-7 et suivants, L.141-1 et suivants, L.143-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 qui fixe le périmètre du SCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 portant création du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2010 modifiant les statuts du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » par adjonction de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan », en date du 10 mars 2011 qui engage l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et définit les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT ;

Vu le procès-verbal du Comité Syndical du 13 octobre 2011 qui rend-compte du débat sur le PADD ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan », en date du 22 juillet 2015 qui arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale et tire le bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan », en date du 15 février 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 - 331 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan », en date du 20 septembre 2017 qui engage l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et définit les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT, suite à la modification du périmètre du SCOT découlant de la Loi NOTRe ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26 octobre 2017 qui acte que le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date 12 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT ;

Vu les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées, par l'Autorité Environnementale et par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'arrêté n° 19-001 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » en date du 10 Mai 2019, qui prescrit l'enquête publique sur le projet de SCOT arrêté et les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 19 juillet 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES, en date du 14 août 2019 ;

Considérant le rapport ci-annexé présentant les modifications apportées au projet de SCOT arrêté ;

Considérant que les avis exprimés ont conduit à des évolutions du dossier arrêté, qui ne constituent cependant pas une modification de l'économie générale du schéma et la teneur de ses principales dispositions ;

Considérant le dossier schéma de cohérence territoriale joint à la présente délibération et notamment le rapport de présentation, le PADD, le Document d'Orientations et d'Objectifs et ses documents graphiques, intégrant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial ;

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité :

1° DECIDE :

Que le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Ouest Vendée est approuvé tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Que le rapport présentant les modifications apportées au dossier arrêté le 12 février 2019 sera annexé au dossier du schéma.

2° DIT que, conformément à l'article R.143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux sièges des EPCI membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;

3° DIT que, conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme, le SCOT approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public, aux heures d'ouverture habituelles ;

4° DIT que le schéma approuvé sera transmis à Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme ;

5° DIT que le schéma deviendra exécutoire deux mois après sa transmission à Monsieur le Préfet de Vendée, sauf si celui-ci notifie à l'établissement public les modifications qu'il estimerait nécessaires.

En l'absence d'une telle notification, le schéma devenu exécutoire sera transmis, en application de l'article L. 143-27 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées visées à l'article L.132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme

**Syndicat Mixte
Marais Bocage Océan**

Pour Extrait Conforme,
LE PRÉSIDENT,



Serge RONDEAU

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
31 DEC. 2019
COURRIER ARRIVE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des Tribunaux Administratifs et cours Administratives d'Appel.

*Délibération affichée le 20 décembre 2019
Transmis à la Préfecture de la Vendée le*